Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1493

25.9.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/1493 DE LA COMMISSION

du 11 juin 2025

modifiant le règlement délégué (UE) nº 876/2013 de la Commission complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement et la gestion des collèges pour contreparties centrales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ([1]), et notamment son article 18, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil ([2]) a apporté au règlement (UE) nº 648/2012 des modifications concernant le fonctionnement et la gestion des collèges pour contreparties centrales. En particulier, outre l'autorité compétente de la contrepartie centrale, il est institué un nouveau coprésident, qui est l'un des membres indépendants du comité de surveillance des contreparties centrales. Il est donc nécessaire de refléter ces modifications dans le règlement délégué (UE) nº 876/2013 de la Commission ([3]).

(2) Sans préjudice de la responsabilité en dernier ressort de l'autorité compétente de la contrepartie centrale et afin de renforcer encore la convergence en matière de surveillance et le fonctionnement cohérent de tous les collèges pour contreparties centrales, il convient que l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) coordonne le fonctionnement des collèges et veille à ce que chaque collège s'acquitte de ses tâches et atteigne ses objectifs conformément au règlement (UE) nº 648/2012. À cette fin, et dans le but de faire converger les bonnes pratiques en matière de surveillance, les coprésidents du collège pour contreparties centrales devraient discuter de la mise en œuvre des priorités annuelles en matière de surveillance visées à l'article 24 *bis*, paragraphe 7, point b *bis*), du règlement (UE) nº 648/2012.

(3) À la lumière des modifications apportées au règlement (UE) nº 648/2012, il convient de mettre à jour la liste non exhaustive des informations à partager avec le collège.

(4) Afin de permettre un flux d'informations efficace et rapide entre les membres du collège, il convient que l'autorité compétente de la contrepartie centrale et les membres du collège diffusent les informations par l'intermédiaire de la base de données centrale visée à l'article 17 *quater* du règlement (UE) nº 648/2012.

(5) Aussi convient-il de modifier le règlement délégué (UE) nº 876/2013 en conséquence.

(6) Le présent règlement est fondé sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'AEMF après consultation du Système européen de banques centrales (SEBC).

([1]) JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj.

([2]) Règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) nº 648/2012, (UE) nº 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union (JO L, 2024/2987, 4.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2987/oj).

([3]) Règlement délégué (UE) nº 876/2013 de la Commission du 28 mai 2013 complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation régissant les collèges pour contreparties centrales (JO L 244 du 13.9.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2013/876/oj).

(7) Étant donné que les modifications ont une portée limitée et ne concernent que les autorités nationales compétentes des contreparties centrales, sans que soient imposées d'exigences supplémentaires aux acteurs du marché, et afin de faciliter dès que possible l'adaptation des collèges pour contreparties centrales aux nouvelles dispositions du règlement (UE) nº 648/2012, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([4]), l'AEMF a estimé qu'il était tout à fait disproportionné, par rapport à la portée et à l'incidence des normes techniques de réglementation, de procéder à une consultation publique. L'AEMF a toutefois consulté le groupe des parties intéressées au secteur financier, institué conformément à l'article 37 dudit règlement, les autorités nationales compétentes de la contrepartie centrale concernée et le SEBC,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) nº 876/2013

Le règlement délégué (UE) nº 876/2013 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À la suite de la notification indiquant qu'une demande contient les documents et informations requis conformément à l'article 17, paragraphe 2, premier alinéa, point a), du règlement (UE) nº 648/2012, l'autorité compétente de la contrepartie centrale transmet une proposition d'accord écrit tel que prévu à l'article 18, paragraphe 5, dudit règlement aux membres du collège désignés conformément à l'article 18, paragraphe 2, de celui-ci. Cet accord écrit prévoit une procédure de réexamen au moins annuel de la composition du collège. Il prévoit aussi une procédure de modification permettant à l'autorité compétente de la contrepartie centrale ou à tout autre membre du collège d'introduire à tout moment un changement, moyennant l'approbation du collège conformément à la procédure définie au présent article.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Si les membres du collège formulent des commentaires concernant la proposition d'accord écrit transmise conformément au paragraphe 1, ils présentent ces commentaires, assortis d'une explication détaillée, aux coprésidents dans un délai de dix jours civils. S'il y a lieu, les coprésidents s'accordent sur une proposition révisée, préparent celle-ci et organisent une réunion pour convenir de la version finale de l'accord écrit, et l'adopter, en tenant compte du délai visé à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 648/2012.»;

c) le paragraphe 4 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«4 *bis*.Les autorités compétentes visées à l'article 18, paragraphe 2, point c *bis*), du règlement (UE) nº 648/2012 et les banques centrales d'émission visées à l'article 18, paragraphe 2, point i), dudit règlement qui souhaitent participer au collège soumettent une demande motivée à l'autorité compétente de la contrepartie centrale. Dans un délai de 20 jours civils à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente de la contrepartie centrale communique à l'autorité compétente ou à la banque centrale qui a fait la demande une copie de son accord écrit pour examen et approbation, ou expose par écrit les motifs pour lesquels elle rejette la demande. L'autorité compétente de la contrepartie centrale informe les membres du collège de ces demandes et de leur issue respective.».

([4]) Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj).

2) À l'article 3, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Lorsqu'une demande d'informations est présentée à un collège par une autorité compétente d'un État membre qui n'est pas membre du collège conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012, les coprésidents, après consultation du collège, décident de la manière la plus appropriée de fournir et de demander des informations aux autorités qui ne sont pas membres du collège.

2. Chaque membre du collège désigne un participant pour assister aux réunions du collège et peut désigner un suppléant, à l'exception des coprésidents, qui peuvent avoir besoin de désigner des participants supplémentaires qui n'auront pas de droit de vote.».

3) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les coprésidents veillent à ce que les travaux du collège facilitent la réalisation des tâches conformément au règlement (UE) nº 648/2012.»;

b) la phrase introductive du paragraphe 3 est remplacée par le texte suivant:

«Les coprésidents veillent au moins à ce que:»;

c) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Pour garantir l'efficacité et l'efficience des travaux du collège, les coprésidents assument le rôle de point de contact central pour toute question relative à l'organisation pratique du collège. Les coprésidents accomplissent au moins les tâches suivantes:

a) élaborer, actualiser et diffuser la liste de contact des membres du collège;

b) préparer et diffuser le programme ainsi que la documentation pour les réunions et les activités du collège;

b *bis*) discuter de la mise en œuvre des priorités annuelles en matière de surveillance visées à l'article 24 *bis*, paragraphe 7, point b *bis*), du règlement (UE) nº 648/2012;

c) établir les comptes rendus des réunions et officialiser les points d'action;

d) gérer le site web du collège, le cas échéant;

e) si nécessaire, fournir des informations et des équipes spécialisées, s'il y a lieu, pour assister le collège dans ses tâches;

f) assurer une diffusion adéquate et en temps utile de toutes les informations aux membres du collège.

Aux fins du point b), les coprésidents diffusent suffisamment à l'avance un projet de programme pour chaque réunion du collège, sauf pour les réunions convoquées en situation d'urgence, afin de permettre aux membres du collège de contribuer à l'établissement de l'ordre du jour, notamment en y ajoutant des points.

Le programme est finalisé par les coprésidents et diffusé auprès des membres du collège suffisamment longtemps avant chaque réunion du collège. Les coprésidents et les autres membres du collège diffusent suffisamment à l'avance toute information à examiner lors d'une réunion du collège.

Aux fins du point c), l'autorité compétente de la contrepartie centrale diffuse les comptes rendus des réunions auprès des membres du collège une fois ceux-ci approuvés par les coprésidents et dès que possible après chaque réunion, et donne aux membres du collège suffisamment de temps pour formuler leurs commentaires.

5. La fréquence des réunions du collège est décidée par les coprésidents en fonction de la taille de la contrepartie centrale, de sa nature, de son importance et de sa complexité, des répercussions systémiques de la contrepartie centrale sur les différents ressorts territoriaux et monnaies, des éventuelles incidences des activités de la contrepartie centrale, des circonstances externes et des demandes potentielles des membres du collège. Le collège se réunit au moins une fois par an et, si les coprésidents le jugent nécessaire, à chaque fois qu'une décision doit être prise conformément aux dispositions du règlement (UE) nº 648/2012. Les coprésidents organisent régulièrement, et au moins une fois par an, des réunions entre les membres du collège et les instances dirigeantes de la contrepartie centrale.

Les membres du collège peuvent demander que les coprésidents organisent une réunion du collège. Les coprésidents motivent dûment tout rejet d'une telle demande.»;

d) les paragraphes 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

«7. Les coprésidents s'efforcent de garantir que le quorum est atteint à chaque réunion du collège, afin que les décisions puissent être prises. À défaut, les coprésidents veillent à ce que toute décision devant être prise soit reportée jusqu'à ce que le quorum soit atteint, en tenant compte des délais applicables définis dans le règlement (UE) nº 648/2012.

8. Le collège peut voter par procédure écrite sur proposition des coprésidents ou à la demande d'un membre du collège.».

4) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Chaque membre de collège fournit en temps utile aux coprésidents toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du collège et à la réalisation des activités clés auxquelles participe le membre. Les coprésidents fournissent en temps utile des informations similaires aux membres du collège.»;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point m) est remplacé par le texte suivant:

«m) les rapports sur les problèmes ou incidents opérationnels qui se sont produits, notamment les incidents informatiques et liés au cyberespace, et sur les mesures correctives prises;»;

ii) les points o) et p) sont remplacés par le texte suivant:

«o) un aperçu des principales propositions commerciales, des nouveaux produits ou services offerts, y compris toute extension d'activités ou de services à effectuer par la contrepartie centrale conformément à l'article 15 *bis* du règlement (UE) nº 648/2012, et toute information sur les modifications apportées aux activités de la contrepartie centrale;

p) les modifications apportées aux modèles et paramètres de risque de la contrepartie centrale, notamment les modifications apportées aux paramètres visées à l'article 49, paragraphe 1 *nonies*, du règlement (UE) nº 648/2012, aux simulations de crise et aux tests a posteriori;»;

iii) le point r) est remplacé par le texte suivant:

«r) les modifications apportées aux modalités d'externalisation de la contrepartie centrale pour des activités importantes liées à la gestion des risques, notamment toute modification de la liste des prestataires tiers critiques de services de la contrepartie centrale;»;

iv) le point u) est remplacé par le texte suivant:

«u) les modifications apportées aux systèmes de paiement et de règlement de la contrepartie centrale;»;

v) les points v) à y) suivants sont ajoutés:

«v) toute information pertinente pour les réunions ad hoc entre l'AEMF, l'autorité compétente de la contrepartie centrale et la contrepartie centrale, et toute information pertinente reçue en rapport avec les inspections sur place prévues, en cours ou déjà effectuées;

w) toute information pertinente pour l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations ou conditions figurant dans les avis de l'AEMF ou du collège ou dans les validations de l'AEMF;

x) toute information concernant la décision de l'autorité compétente de suivre ou non les contributions de l'AEMF et du collège conformément à l'article 17 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012;

y) une présentation du programme annuel de surveillance de la contrepartie centrale et de sa mise en œuvre;»;

c) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Les projets de décisions, rapports ou autres mesures de l'autorité compétente de la contrepartie centrale visés à l'article 17, paragraphe 3, à l'article 17 *ter*, paragraphe 2, et à l'article 49, paragraphe 1 *quinquies*, du règlement (UE) nº 648/2012 sont présentés au collège suffisamment tôt pour que les membres du collège puissent les analyser et y contribuer si nécessaire.

5. Les membres du collège échangent toutes les informations par l'intermédiaire de la base de données centrale prévue à l'article 17 *quater* du règlement (UE) nº 648/2012.»;

d) le paragraphe 6 est supprimé.

5) L'article 5 *bis* est supprimé.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN